

**PROVINCE DE  
LUXEMBOURG**

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE  
**ATTERT**



Voie de la Liberté, 107  
6717 ATTERT  
☎ 063 / 24.27.72

Attert, le 31 août 2020

**ARRETÉ DU BOURGMESTRE RELATIF AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS EN  
PÉRIODE DE CRISE DU CORONAVIRUS (COVID-19)**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés des 10, 24 et 28 juillet et 22 août 2020, notamment les articles 11 et 23 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative d'Attart, notamment les articles 4, 73, 138 et 139 ;

Vu la circulaire COL 06/2020 reprenant les Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est très contagieux et qu'il se transmet de personne à personne, par voie aérienne et par le contact physique ;

Considérant que seuls les gestes barrières, à savoir la distanciation sociale, les règles d'hygiène et le port du masque (telles que promulguées par les autorités fédérales), sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et qu'il est donc impératif de les respecter ou d'en imposer le respect ;

Considérant que l'arrêté ministériel précité impose un cadre de vie très stricte incluant ces gestes barrières et ayant pour but de contenir la propagation du virus dont le respect est garant d'un retour à une « vie normale » ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, le Conseil National de Sécurité en date des 23 et 27 juillet a pris la décision de ne pas passer à la phase 5 du déconfinement et de renforcer les mesures actuellement applicables ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité en date 20 août a assoupli certaines mesures mais que ce sont toutefois bien l'ensemble des mesures actuelles qui ont permis de stabiliser les chiffres ; qu'une partie d'entre elles doivent par conséquent être prolongées ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a confié un rôle prépondérant au Bourgmestre dans la gestion de terrain de la crise qui se traduit notamment par l'évaluation minutieuse des demandes d'organisation d'activités lui soumises ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel précité ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement et que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** A dater du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en complément des mesures fédérales et des protocoles connexes tels que publiés à ce jour, toutes les activités des associations de la Commune de toute nature (sportives, culturelles et autres) sont autorisées suivant les modalités qui suivent ci-dessous.

**Article 2 :** Cette autorisation est à durée indéterminée ; celle-ci pourra être aménagée ou retirée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique sur le territoire de la Commune et sur le territoire national.

**Article 3 :** Il est vivement rappelé à toutes les associations qu'elles doivent respecter les normes sanitaires « Covid-19 » selon le(s) protocole(s) sectoriel(s) applicable(s) (sport, etc) et elles doivent également, dans le cadre de leurs activités, en imposer le respect à leurs membres et à toute tierce personne.

Les protocoles sectoriels sont repris sur le site « Info Coronavirus » et sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>.

**Article 4 :** Les associations doivent respecter, à défaut d'un protocole sectoriel applicable, les règles minimales « Covid-19 » suivantes dans le cadre de leurs activités :

1° les associations informent leurs membres (et éventuellement toute tierce personne) en temps utile des mesures de prévention en vigueur ;

2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;

3° des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés pour les membres (et éventuellement toute tierce personne) des associations et sont impérativement utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;

4° l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;

5° les associations mettent à disposition de leurs membres et de toute tierce personne les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

6° les associations prennent les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement les lieux et le matériel utilisé ;

7° les associations assurent une bonne aération des lieux ;

8° une personne de contact est désignée au sein de l'association et rendue publique afin que les membres ou toute tierce personne puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

**Article 5 :** Les représentants des associations doivent adresser au Bourgmestre copie de toutes les demandes relatives aux activités de l'Association (matches et compétitions sportives, location de salles, etc.) dès leur réception par email à [josy.arens@attert.be](mailto:josy.arens@attert.be).

**Article 6 :** Les activités des associations et leur encadrement par celles-ci se font sous leur pleine et entière responsabilité ; la Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour quelque cause que ce soit.

**Article 7 :** Conformément à l'article 22 (CHAPITRE 10. - Sanctions) de l'arrêté ministériel précité, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, soit une amende de vingt-six à cinq cents euros (à multiplier par les décimes additionnels) et/ou d'une peine de prison de 8 jours à 3 mois.

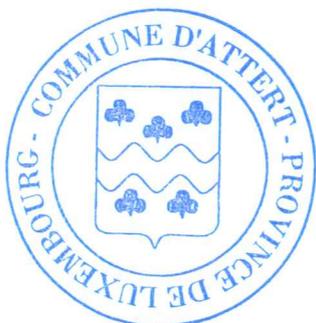
Conformément à l'article 138 du Règlement Général de Police d'Attert, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée d'une amende administrative d'un montant de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

**Article 8 :** Les Services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à ses destinataires.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et sur les lieux auxquels il s'applique.

**Article 11 :** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement, via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.



Le Bourgmestre,

J. ARENS